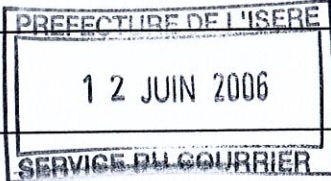


2006/15

MAIRIE
38520 ST CHRISTOPHE en OISANS

Objet : Ramassage des minéraux

ARRETE



Le Maire de la Commune de Saint Christophe en Oisans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi du 2 février 1995, dite Loi Barnier relative à la protection de la nature et au renforcement de la protection de l'Environnement

Vu le Code Civil et notamment son article 552 relatif à la propriété du sol

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin de préserver les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques de son territoire,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 18 mai 1980 relatif à la réglementation du ramassage et l'extraction des minéraux sur le territoire de la commune.

Article 2 : La cueillette des minéraux, qui ne nécessite, eu égard à la préservation du site et à la faible dimension des pièces, ni moyens mécaniques ou explosifs pour leur extraction, ni véhicules pour leur transport, est autorisée sur le territoire de la commune sauf sur le site du vallon de la Selle et dans la zone centrale du Parc national des Ecrins.

Article 3 : Toute extraction impliquant notamment des moyens matériels significatifs est interdite.

Article 4 : La cueillette artisanale doit être entreprise exclusivement à l'aide de moyens rudimentaires : marteaux de géologue, petites massettes, broches. Sa durée ne pourra excéder 5 jours consécutifs.

Article 5 : La cueillette est soumise à l'autorisation écrite et signée du Maire. La demande en sera adressée obligatoirement en mairie quinze jours avant la date de prospection. Elle devra indiquer : les noms et prénoms des prospecteurs ; le site prospecté ; les date et durée de la cueillette ; le matériel utilisé, le moyen de transport et l'engagement de la personne demandeuse à respecter la réglementation applicable sur la commune de Saint Christophe en Oisans.

Article 6 : Les Gendarmes, les Gardes du Parc national des Ecrins, les Gardes de l'Office nationale des Forêts seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans, à Monsieur le Directeur du Parc national des Ecrins et à Monsieur le Directeur de l'Office nationale des Forêts. Des panneaux seront apposés sur les voies d'accès à la commune ainsi que sur les sites d'interdiction totale pour informer les usagers de cette interdiction.



Fait à Saint Christophe en Oisans
le 9 juin 2006
Le Maire,
Serge TOPRIDES